

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement ministériel ayant pour objet de fixer le programme détaillé et la procédure des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux divers grades techniques des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes

Par dépêche du 15 novembre 1982, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 17 du règlement grand-ducal du 28 avril 1982 fixant les conditions et les programmes des examens du secteur technique communal et entend donc compléter celui-ci en fixant d'une manière détaillée les programmes de ces examens.

La Chambre salue la décision de publier un texte coordonné qui, bien que basé sur le règlement ministériel du 16 mai 1966, tient compte de toutes les modifications intervenues entretemps.

En ce qui concerne le préambule du règlement, la Chambre se doit de protester contre la formule "Considérant que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été demandé". En effet, le législateur n'a guère instauré des chambres professionnelles pour qu'on leur demande des avis, mais pour qu'on en tienne compte. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige donc que les dispositions légales en la matière soient respectées et que la formule précitée soit remplacée par la mention habituelle "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Après examen des dispositions du règlement, la Chambre se déclare en principe d'accord avec le texte. Elle a cependant plusieurs remarques générales à formuler, dont quelques-unes ont déjà été faites dans d'autres occasions.

1. En premier lieu, la Chambre redemande au Ministère de l'Intérieur de faire élaborer, suivant les mêmes principes, un texte coordonné réglementant les conditions et les programmes des examens du secteur administratif des communes. En effet, suite au présent projet, une mise à jour du règlement grand-ducal du 18 mars 1968 s'avère également utile.
2. Le 19 février 1982, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les programmes des examens du personnel technique du secteur communal. Dans le présent contexte, elle se doit de rappeler son commentaire de l'article 9 concernant le genre des épreuves: "En ce qui concerne d'une manière générale les épreuves de l'examen d'admissibilité, la Chambre est d'avis qu'elles doivent nécessairement être du même genre que celles qui sont pratiquées dans les classes terminales des écoles, dont la réussite est exigée pour l'admissibilité des candidats." En effet, cette remarque n'a rien perdu de son actualité, et la Chambre espère qu'elle trouvera, dans le présent cas, un meilleur accueil.

3. En ce qui concerne la carrière du cantonnier, pour laquelle le règlement grand-ducal du 28 avril 1982 a introduit un examen d'admissibilité, il convient de même de répéter une remarque déjà formulée dans l'avis relatif au projet du texte qui est devenu le règlement précité:

"Si la commune demande le classement des candidats admis aux examens d'admissibilité, la Chambre est d'avis que le choix du conseil devrait porter sur le premier classé ou, subsidiairement, sur l'un des trois premiers candidats du classement, ..."

4. En analysant de près les matières des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion, la Chambre ne peut que marquer son étonnement devant la multitude des expressions utilisées pour désigner le degré de difficulté des examens. On peut librement choisir parmi des termes comme par exemple "connaissances générales, questions approfondies, éléments principaux, éléments de base, notions générales, connaissances pratiques, questions théoriques, notions élémentaires, connaissances approfondies, dispositions générales, questions théoriques approfondies, connaissances techniques spéciales, etc".

Devant de telles cascades linguistiques, la Chambre insiste sur la revendication de la Confédération Générale de la Fonction Publique de créer enfin un Service ayant pour mission la révision centralisée de tous les projets de lois ou de règlements en vue de leur uniformisation et simplification. En effet, la question se pose quelle est la différence entre des "connaissances, questions, éléments, notions, dispositions" ou encore entre "générales, principales, de base et élémentaires".

Aussi la Chambre exige-t-elle d'employer chaque fois le même terme pour désigner le même degré de difficulté, par exemple, suivant le schéma ci-après:

- degré de difficulté 1 (ex. d'admissibilité): "Notions élémentaires";
- degré de difficulté 2 (ex. d'admission déf.): "Notions approfondies";
- degré de difficulté 3 (ex. de promotion): "Connaissances spéciales".

Cette uniformisation éviterait en même temps des confusions concernant des branches d'examens non spécifiées du tout, comme par exemple "technologie professionnelle".

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de signaler aux auteurs du projet qu'une présentation logique des articles fixant les programmes des examens aurait contribué de façon non négligeable à faciliter la compréhension du projet. A titre d'exemple, on peut citer l'article 3, chapitre V "Carrière de l'expéditionnaire technique". Les examens d'admissibilité et d'admission définitive portent, entre autres, sur les "Connaissances techniques se rapportant à la spécialité du candidat".

Cette épreuve figure au premier examen sans aucun commentaire, tandis qu'elle est, pour l'examen d'admission définitive, subdivisée en quatre branches qui sont "génie civil, mécanique, électrotechnique et chimie". Il est cependant évident que le premier examen doit être spécifié en détail, tandis qu'il suffit, pour les autres examens, de faire un simple renvoi au premier.

Une remarque analogue s'impose en ce qui concerne la suite des branches d'un examen. En effet, la Chambre voit mal pour quelles raisons la branche "dessin" précède celle de "connaissances techniques" pour l'examen d'admissibilité tandis que c'est le cas inverse pour l'admission définitive.

5. Une dernière remarque concerne l'examen d'admissibilité pour les carrières de l'agent de transport, l'agent pompier et l'artisan. L'article 3 du projet dispose que les questions d'arithmétique sont basées sur le programme de la neuvième année d'études, sans cependant spécifier s'il s'agit de la 9<sup>e</sup> année d'études complémentaires ou de la 9<sup>e</sup> secondaire technique, filière 1, 2 ou 3. La Chambre est d'avis que la neuvième année d'études complémentaires devrait constituer la base pour la détermination des épreuves de l'examen d'admissibilité aux fonctions d'agent de transport, d'agent pompier et d'artisan et elle propose donc de compléter le renvoi aux programmes de la neuvième année d'études par l'ajout de l'adjectif "complémentaires".

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

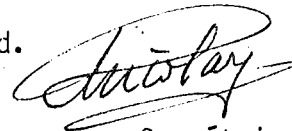
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 15 novembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement ministériel ayant pour objet de fixer le programme détaillé et la procédure des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux divers grades techniques des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

